

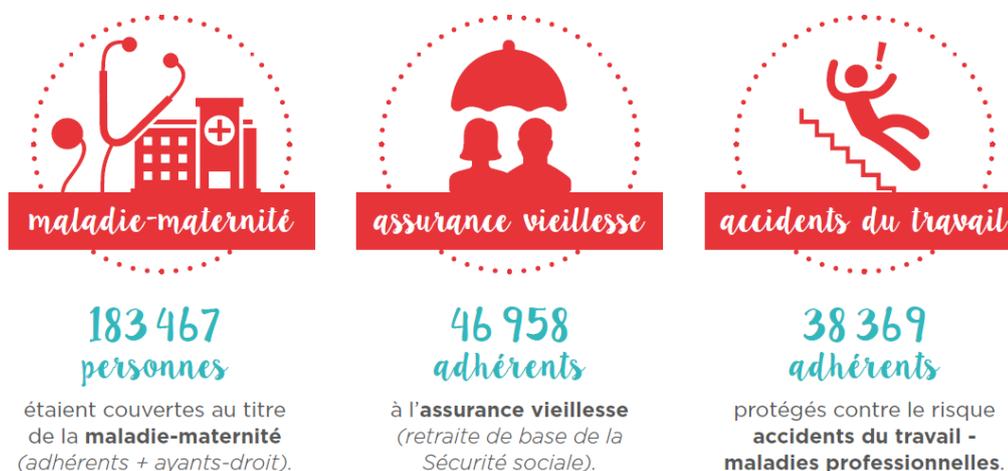
PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA RÉFORME DE LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
Rapport n°238 (2017-2018) de M. Yves DAUDIGNY, sénateur de l'Aisne

Réunie le mercredi 24 janvier 2018 sous la présidence de M. Alain Milon, président, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de M. Yves Daudigny, la proposition de loi n° 553 (2016-2017), présentée par MM. Jean-Yves Leconte, Richard Yung, Mmes Claudine Lepage et Hélène Conway-Mouret relative à la **réforme de la Caisse des Français de l'étranger (CFE)**.

1 - La CFE assure la protection sociale d'environ 200 000 personnes à l'étranger
Répartition géographique des adhérents à la CFE


Source CFE

Sur un mode non-obligatoire et modulable, avec des cotisations uniquement salariales, la CFE propose une couverture des différents risques.

Répartition des adhérents par risques couverts


Source : CFE

2 - La proposition de loi

La proposition de loi comporte deux volets : le premier relatif à l'offre de la Caisse et le second à sa gouvernance.

La modification principale apportée au droit existant par le premier volet du texte consiste à unifier le **mode de calcul de la cotisation maladie-maternité-invalidité pour l'ensemble des catégories d'adhérents** de la caisse (salariés, travailleurs indépendants, pensionnés, étudiants...) en fonction de leur catégorie d'âge et de la composition de leur foyer. Le second volet est relatif à l'élection et à la composition du conseil d'administration.

3 - Les propositions de la commission

Considérant que le premier volet du texte, relatif à l'unification du mode de calcul des cotisations, recueillait un consensus très large, la commission, sur proposition du rapporteur, l'a approuvé tout en adoptant, pour en tirer pleinement les conséquences, une refonte de la structure du chapitre concerné du code de la sécurité sociale, bâtie précisément en fonction des différentes catégories d'adhérents.

La commission a apporté quelques compléments et modifications ponctuelles au texte :

- Le risque invalidité, qui ne peut être proposé qu'aux salariés, doit désormais être isolé des risques maladie et maternité pour lesquels la cotisation sera calculée dans les mêmes conditions pour toutes les catégories ;
- La condition d'affiliation préalable à un régime obligatoire français d'assurance maladie est supprimée pour l'affiliation en maladie des travailleurs indépendants ;
- Les ascendants deviennent des assurés à part entière et ne figurent plus au sein de la liste des ayants droit ;
- La condition de nationalité est rétablie pour la catégorie aidée, qui relève de l'aide sociale accordée par les consulats aux personnes inscrites sur les registres consulaires. Elle est en revanche supprimée pour les salariés des entreprises mandataires et des services de l'État, en cohérence avec l'élargissement des conditions d'adhésion à la CFE.
- Une base légale est donnée à la caisse pour la conclusion de partenariats, afin de lui permettre de proposer, sans remise en cause de son rôle de régime de base, des offres au premier euro, comme c'est actuellement le cas pour certaines complémentaires ;
- Les critères de modulation de la cotisation maladie sont énumérés de façon limitative, le renvoi à la possibilité d'autres critères définis par la caisse étant supprimé. La possibilité d'une modulation de la cotisation maladie en fonction de l'ancienneté de l'adhésion à la caisse est en revanche introduite ;
- Enfin, le versement de cotisations à l'assurance volontaire vieillesse par l'intermédiaire de la CFE est rendu possible, au-delà des seuls salariés, pour les professions agricoles et les travailleurs indépendants. Cette mesure, qui ne devrait concerner qu'un nombre limité de personnes, est de nature à favoriser l'accès à l'AVV pour les personnes qui peuvent y cotiser.

Sur le volet « gouvernance », le rapporteur a indiqué qu'une réflexion était engagée par le Gouvernement sur une évolution de la représentation des Français établis hors de France et que, dans l'attente des conclusions de ces travaux, une évolution substantielle de la représentation des assurés au sein du conseil d'administration de la caisse pouvait être différée. La commission s'en est tenue, sur ce volet, à tirer les conséquences de la suppression des différentes catégories d'assurés pour la représentation de ceux-ci au sein du conseil d'administration.

La commission des affaires sociales a adopté **les vingt-six amendements de son rapporteur** puis elle **a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.**



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
Téléphone : 01.42.34.20.84
secretaires.affaires-sociales@senat.fr

Yves Daudigny
Rapporteur
Sénateur (Groupe Socialiste
et Républicain)
de l'Aisne



Le présent document et le rapport complet n°238 (2017-2018) sont disponibles sur le site du Sénat :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp16-553.html>